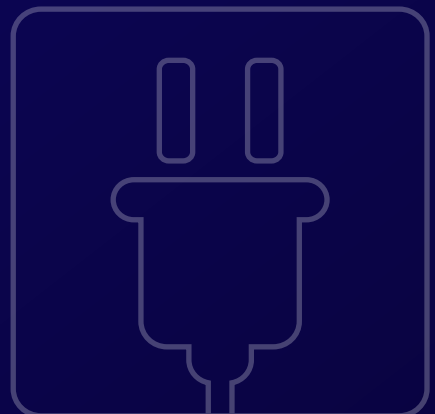
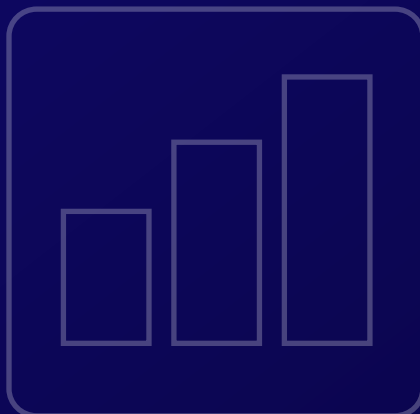


# Programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises

Projets de modernisation, d'agrandissement, de rénovation majeure, d'ajout d'équipements ou de construction

Marchés commercial, institutionnel et industriel



# Table des matières

Description du programme Solutions efficaces .....	3
Description du Volet Moyennes et grandes entreprises .....	4
Définitions.....	5
1 Admissibilité et responsabilités dans le cadre du Volet Moyennes et grandes entreprises .....	8
1.1 Bâtiments admissibles .....	8
1.1.1 Exigences particulières pour les bâtiments du marché agricole .....	8
1.2 Responsabilités du Participant et du Partenaire.....	9
1.2.1 Responsabilités du Participant.....	9
1.2.2 Responsabilités du Partenaire.....	9
1.2.3 Communication.....	9
1.2.4 <i>Charte de la langue française</i> .....	9
2 Offre simplifiée – Admissibilité, calcul et processus d’obtention de l’Appui financier .....	10
2.1 Projet admissible .....	10
2.2 Calcul de l’Appui financier .....	10
2.3 Processus d’obtention de l’Appui financier.....	11
3 Offre sur mesure – Admissibilité, calcul et processus d’obtention de l’Appui financier.....	13
3.1 Projet admissible .....	13
3.2 Économies annuelles d’électricité admissibles au calcul de l’Appui financier .....	14
3.2.1 Scénarios applicables.....	14
3.2.2 Méthodes de calcul des Économies annuelles d’électricité admissibles .....	14
3.3 Coûts totaux admissibles au calcul de l’Appui financier .....	15
3.4 Coût moyen de l’électricité utilisé aux fins du calcul de l’Appui financier.....	15
3.5 Calcul de l’Appui financier .....	15
3.5.1 Révision du montant de l’Appui financier en fonction des Résultats du Projet .....	15
3.5.2 Règles de calcul de l’Appui financier.....	16
3.6 Processus d’obtention de l’Appui financier.....	17
4 Exigences dans le cadre de la Rémunération incitative versée aux Agrégateurs et aux Partenaires .....	21
4.1 Consignes propres au Partenaire.....	21
4.2 Exigences à respecter pour recevoir la Rémunération incitative .....	21
4.3 Règles de calcul de la Rémunération incitative .....	22
4.4 Modalités de versement de la Rémunération incitative.....	22
4.4.1 Fréquence de versement de la Rémunération incitative.....	22
4.4.2 Processus de la Rémunération incitative et des taxes applicables.....	23
Annexe A – Coût moyen de l’électricité utilisé aux fins du calcul de l’Appui financier .....	24
Annexe B – Exemples de calcul de la Rémunération incitative.....	25

# Description du programme Solutions efficaces

Hydro-Québec s'engage à participer activement à la transition énergétique du Québec. À cette fin, elle veut inciter ses clients et clientes d'affaires à améliorer la performance énergétique de leurs bâtiments et usines situés au Québec, quelle que soit leur taille.

## Versement de montants substantiels pour les Projets d'efficacité énergétique admissibles

Hydro-Québec offre des Appuis financiers pour trouver et réaliser des Projets d'efficacité énergétique.

Hydro-Québec offre également une Rémunération incitative aux Partenaires et aux Agrégateurs qui accompagnent leurs clients et clientes d'affaires tout au long de la réalisation de leurs Projets d'efficacité énergétique, notamment en préparant les Documents exigés dans le cadre du programme Solutions efficaces.

Le programme Solutions Efficaces regroupe quatre volets qui comportent chacun un guide de participation qui leur est distinct. Le tableau qui suit illustre ces volets.

**Tableau récapitulatif des volets du programme Solutions Efficaces**

	Solutions efficaces			
	Analyse énergétique	Petites entreprises	Moyennes et grandes entreprises	Agricole
<b>Offre</b>				
Simplifiée (OSE)		x	x	
Sur mesure			x	
<b>Tarifs visés</b>				
Tarif G	x <sup>1</sup>	x		x
Tous les tarifs d'affaires	x		x	x
Tarifs D, DP, DT, Flex D				x
<b>Clientèle visée</b>				
Petites entreprises	x <sup>1</sup>	x		
Moyennes et grandes entreprises	x		x	x <sup>2</sup>
Organismes publics	x		x <sup>3</sup>	
Exploitations agricoles	x <sup>4</sup>			x
<b>Marchés</b>				
Commercial	x	x	x	
Institutionnel	x	x <sup>3</sup>	x	
Industriel	x	x	x	
Agricole	x <sup>4</sup>		x <sup>2</sup>	x
<b>Intervenants/Offre financière</b>				
Participant	Appui financier	Appui financier	Appui financier	Remise à l'achat/Appui financier
Agrégateur	Appui financier	Appui financier et Rémunération incitative	Appui financier et Rémunération incitative	Non admissible
Partenaire		Rémunération incitative	Rémunération incitative	Rémunération incitative (sous certaines conditions)

**Pour obtenir plus de renseignements sur le programme Solutions efficaces, consultez le [site Web d'Hydro-Québec](#) ou communiquez avec le Soutien à la clientèle et aux partenaires au 1 800 463-9900.**

- Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, de chaînes ou de bannières.
- Sous certaines conditions, le Participant peut soumettre son Projet dans le cadre de l'Offre sur mesure du programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises.
- Les projets soumis par des Organismes publics, assujettis à l'un ou l'autre des différents tarifs destinés à la clientèle d'affaires, y compris le tarif G, sont admissibles au Volet Moyennes et grandes entreprises.
- Le Marché agricole est admissible à l'Analyse énergétique pour les mesures autres que celles du Module Produits (éclairage, niches à porcelets, équipements pour systèmes de traite et ventilateurs) du programme Solutions efficaces – Volet Agricole.

# Description du Volet Moyennes et grandes entreprises

Hydro-Québec encourage les clients et clientes d'affaires à optimiser la consommation d'électricité de leurs Bâtiments commerciaux et institutionnels et de leurs usines en réalisant des Projets d'efficacité énergétique grâce à un Appui financier.

## Le Volet Moyennes et grandes entreprises s'adresse principalement :

- > aux moyennes et grandes entreprises qui réalisent des projets visant des Bâtiments ou des usines assujettis aux tarifs d'affaires (par ex. : les tarifs G9, M, LG ou L) pour le service et la livraison d'électricité ;
- > aux Organismes publics qui réalisent des Projets visant des Bâtiments assujettis au tarif G ou à tout autre tarif d'affaires (par ex. : les tarifs G9, M, LG ou L) pour le service et la livraison d'électricité.

**Les Projets visant des Bâtiments assujettis au tarif G seront traités selon les modalités du [Volet Petites entreprises](#), à l'exception des Projets soumis par des Organismes publics.**

## Deux offres complémentaires

Selon le type de Mesures d'efficacité énergétique envisagé, les clients et clientes d'affaires doivent soumettre leurs Projets dans le cadre de l'une ou l'autre des offres suivantes :

### > Offre simplifiée :

Hydro-Québec fournit à la clientèle d'affaires un outil de calcul (OSE) qui permet d'évaluer rapidement le montant de l'Appui financier offert pour la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique qui y sont prédéfinies.

### > Offre sur mesure :

Si les Mesures d'efficacité énergétique envisagées ne sont pas couvertes par l'Offre simplifiée, les clients et clientes d'affaires doivent transmettre leur *Proposition de projet* dans le cadre de l'Offre sur mesure.

Les exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises sont décrites dans le présent *Guide de participation* ainsi que dans les [Conditions et engagements](#) disponibles sur le [site Web d'Hydro-Québec](#).

# Définitions

Dans le présent *Guide de participation*, les [Conditions et engagements](#) et dans tous les documents connexes, les termes suivants débutant par une majuscule ont le sens défini ci-dessous, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

## **Agrégateur**

Type de Participant :

- > qui est une entreprise établie au Québec;
- > qui présente à Hydro-Québec un Projet pour un ou plusieurs Bâtiments que son ou ses clients ou sa ou ses clientes possèdent, exploitent, occupent ou construisent.

## **Appui financier**

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse au Participant conformément au programme Solutions efficaces.

## **Bâtiment**

Bâtiment existant ou Nouveau bâtiment, ou une partie de ceux-ci, à vocation commerciale, institutionnelle ou industrielle, y compris les bâtiments annexes (garage, hangar, entrepôt, magasin de stockage ou toute autre construction secondaire s'ajoutant au bâtiment principal érigé sur le même terrain).

## **Confirmation de la réalisation du Projet**

Document que le Participant doit remplir et transmettre pour déclarer que les Travaux ont été exécutés et que le Projet a été réalisé pour confirmer, le cas échéant, le recours à un Partenaire.

## **Coûts additionnels admissibles**

Différence entre les coûts admissibles du Scénario de référence et ceux du Scénario efficace.

## **Coûts totaux admissibles**

Ensemble des coûts admissibles pour la réalisation du Projet.

## **Date de début des Travaux**

Date correspondant à la première des deux dates suivantes :

- > celle à laquelle le Participant et l'entrepreneur signent le premier contrat en vue de la réalisation du Projet;
- > celle à laquelle le Participant effectue le premier achat d'équipement pour le Projet, comme pourrait le prouver un bon de commande ou une facture en bonne et due forme.

## **Date de fin des Travaux**

Date à laquelle les équipements nécessaires aux fins du Projet ont été installés et sont en état de fonctionner.

Dans le cas des procédés industriels, les équipements doivent également avoir été mis en marche.

## **Documents**

Ensemble des pièces qu'Hydro-Québec peut demander pour justifier le Projet.

## **Économies annuelles d'électricité**

Économies annuelles qui correspondent à la différence entre l'électricité consommée avant et après la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique.

## **Équipement prévu par un règlement**

Équipement visé par un règlement en vigueur et qui sert de référence au calcul des Économies annuelles d'électricité admissibles dans le cadre du programme Solutions efficaces.

## **Équipement standard**

Équipement qui, en l'absence d'un Équipement prévu par un règlement, est utilisé couramment dans le marché et sert de référence au calcul des Économies annuelles d'électricité admissibles dans le cadre du programme Solutions efficaces.

### **Guide de participation**

Présent document qui décrit notamment les exigences pour obtenir un Appui financier ou une Rémunération incitative dans le cadre du programme Solutions efficaces.

### **Main-d'œuvre interne**

Main-d'œuvre à l'emploi du Participant.

### **Marché agricole**

Marché dont les activités réalisées sur le lieu d'installation sont liées à l'un des usages suivants :

- > culture en serre ;
- > élevage avicole, porcine, bovine et autre élevage de bétail ;
- > élevage de bétail pour la production laitière ;
- > autres types d'élevage et aquaculture ;
- > culture agricole (p. ex. : arbres, céréales, foin, légumes, fruits, noix, plantes, semences, tabac) ;
- > activités de soutien aux cultures agricoles, à l'élevage et à la foresterie (à l'exclusion de la transformation et du commerce de gros) ;
- > autres activités liées au marché agricole.

### **Marchés commercial, institutionnel et industriel**

Marchés dont les activités sont reliées à la fourniture, à la mise en marché, à la vente de produits ou de services ou encore à la fabrication, à l'assemblage, ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou à l'extraction de matières premières.

### **Mesurage**

Dans le cadre de l'Offre sur mesure, action de mesurer la consommation d'électricité et la productivité (avant ou après les Travaux) au moyen d'instruments de mesure.

### **Mesure d'efficacité énergétique**

Mesure mise en œuvre dans le but d'améliorer la performance énergétique d'un Bâtiment, d'un équipement, d'un procédé ou d'un système, et ce, en produisant un même bien ou service tout en consommant moins d'électricité.

### **Nouveau Bâtiment**

Type de Bâtiment :

- > qui est en cours de conception ou de construction<sup>5</sup> ;
- > qui est un agrandissement à un Bâtiment existant ;
- > dont la vocation est modifiée ;
- > qui fait l'objet d'une Rénovation majeure.

### **Organismes publics**

Gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères, organismes gouvernementaux, établissements de santé ou de services sociaux, organismes municipaux et organismes scolaires.

### **OSE**

Outil appelé Outil Solutions efficaces avec lequel le Participant peut évaluer le montant de l'Appui financier auquel il pourrait avoir droit, doit choisir les Mesures d'efficacité énergétique admissibles qu'il veut mettre en œuvre et doit transmettre un Projet.

### **Participant**

Personne physique ou morale qui présente à Hydro-Québec un Projet pour un ou plusieurs Bâtiments admissibles qu'elle possède, exploite, occupe ou construit ou que son client ou ses clients ou sa cliente ou ses clientes possèdent, exploitent, occupent ou construisent.

### **Partenaire**

Entreprise établie au Québec et dûment autorisée par le Participant qui accompagne ce dernier aux fins du programme Solutions efficaces.

### **PRI en matière d'économie d'électricité**

Période de récupération de l'investissement en matière d'économie d'électricité qui correspond à la période qui doit s'écouler avant que la valeur des Économies annuelles d'électricité admissibles associées au Projet soit égale aux Coûts additionnels ou aux Coûts totaux admissibles.

### **Projet**

Tout projet que le Participant s'engage à réaliser conformément aux exigences du programme Solutions efficaces et qui peut viser plusieurs types de Mesures d'efficacité énergétique et plusieurs Bâtiments.

5. Tout Bâtiment est considéré comme un Nouveau Bâtiment pendant une période de cinq (5) ans après la fin de sa construction.

### **Projet d'électrification efficace**

Projet qui est réalisé dans un Bâtiment existant, notamment, pour des raisons environnementales, à des fins de réduction des gaz à effet de serre (GES), et qui vise l'installation de thermopompes<sup>6</sup> ou des équipements industriels :

- > qui consomment de l'électricité ;
- > qui sont efficaces ;
- > qui permettent d'éliminer ou de réduire l'utilisation d'énergies fossiles.

### **Proposition de Projet**

Formulaire fourni par Hydro-Québec dans le cadre du programme Solutions efficaces dans lequel le Participant décrit sommairement le Projet envisagé et qu'il retourne dûment rempli et accompagné des Documents.

### **Rémunération incitative**

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse à l'Agrégateur ou au Partenaire.

### **Rénovation majeure**

Travaux de remplacement de l'ensemble des composants suivants d'un Bâtiment : systèmes de commande, système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA), système d'éclairage, cloisons architecturales intérieures, fenêtres et isolation des murs extérieurs et toiture.

### **Réseau autonome**

Réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal d'Hydro-Québec.

Note : Les Réseaux autonomes admissibles sont décrits dans le document [Réseaux autonomes admissibles et règles de calcul de l'Appui financier](#).

### **Réseau municipal ou coopératif**

Réseau électrique qui est exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et qui est alimenté par Hydro-Québec.

Note : Les réseaux admissibles sont énumérés dans le document [Réseaux municipaux ou coopératif](#).

### **Résultats**

Économies annuelles d'électricité admissibles, Coûts totaux admissibles et Coûts additionnels admissibles découlant des Travaux exécutés dans un Bâtiment.

### **Scénario de référence**

Dans le cadre de l'Offre sur mesure, solution de base approuvée par Hydro-Québec qui sert de référence et qui comprend, notamment, les équipements de départ, les coûts admissibles liés à cette référence, la consommation d'électricité avant les Travaux et le volume de production avant les Travaux (pour un Projet visant un Bâtiment à vocation industrielle).

### **Scénario efficace**

Solution qui, dans le cadre de l'Offre sur mesure, comprend les équipements efficaces et les Mesures d'efficacité énergétique ainsi que les coûts admissibles liés à cette solution, la consommation d'électricité après les Travaux et le volume de production après les Travaux (pour un Projet visant un Bâtiment à vocation industrielle).

### **Travaux**

Travaux menant à la réalisation du Projet.

### **Volet Moyennes et grandes entreprises**

Volet du programme Solutions efficaces visant le versement d'un Appui financier aux Participants qui réalisent des Projets.

6. Les refroidisseurs munis d'équipements de récupération d'énergie visant des applications de chauffage ne sont pas considérés comme des thermopompes dans le cadre du programme Solutions efficaces.

# 1 Admissibilité et responsabilités dans le cadre du Volet Moyennes et grandes entreprises

Tout Participant qui désire obtenir un Appui financier pour réaliser un Projet dans un Bâtiment doit respecter l'ensemble des exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises, tout comme le Partenaire ou l'Agrégateur qui souhaite recevoir une Rémunération incitative.

## 1.1 Bâtiments admissibles

- a) Pour être admissibles, les Bâtiments visés par les Projets doivent remplir chacune des exigences suivantes :
- être situés au Québec ;
  - être associés à un abonnement pour le service et la livraison d'électricité dont le tarif d'affaires est fixé en conformité avec les *Tarifs d'électricité* d'Hydro-Québec (notamment les tarifs généraux G9, M, LG ou L) lesquels ont été approuvés par la Régie de l'énergie (les bâtiments assujettis au tarif D ne sont pas admissibles à l'exception du cas décrit à l'alinéa b) 2) ;
  - être destinés à des activités relevant des Marchés commercial, institutionnel ou industriel ;
  - être alimentés en électricité par l'un des réseaux suivants :
    - le réseau d'Hydro-Québec ;
    - un Réseau autonome admissible ;
    - un Réseau municipal ou coopératif admissible.
- b) Sont également admissibles :
1. les immeubles résidentiels d'au moins vingt (20) logements qui sont des Bâtiments existants assujettis à l'un des tarifs d'électricité suivants : DM, DP ou M (à l'exclusion des logements alimentés par un compteur d'électricité distinct) ;
  2. les immeubles résidentiels d'au moins vingt (20) logements qui sont des Nouveaux Bâtiments ;
  3. les Bâtiments d'Hydro-Québec dans ses activités de production ou de transport d'électricité et dont la consommation d'électricité est facturée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ;
  4. une partie de Bâtiment occupée en vertu d'un bail ;
  5. les bâtiments en cours de construction dont le branchement électrique est temporaire et pour lesquels un tarif général temporaire est attribué.

### 1.1.1 Exigences particulières pour les bâtiments du marché agricole

Tout Projet soumis par un Participant du Marché agricole doit être soumis au programme Solutions efficaces – Volet Agricole.

Toutefois, si les Produits, équipements et systèmes efficaces n'y sont pas admissibles, le Participant peut soumettre son Projet dans le cadre de l'Offre sur mesure du programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises, s'il satisfait aux exigences du programme et sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec.

Veuillez consulter le [Guide de participation – Volet Agricole](#) pour connaître les exigences.



## 1.2 Responsabilités du Participant et du Partenaire

### 1.2.1 Responsabilités du Participant

Les responsabilités du Participant consistent à :

- > présenter le Projet à Hydro-Québec;
- > préparer les Documents et les soumettre à Hydro-Québec;
- > réaliser le Projet conformément aux exigences du volet Moyennes et grandes entreprises.

Toutefois, si le Participant est un Agrégateur, il est responsable de s'assurer de la réalisation du Projet.

### 1.2.2 Responsabilités du Partenaire

Si un Partenaire assiste un Participant, il est responsable de préparer les Documents et de les transmettre à Hydro-Québec au nom du Participant, **à l'exception de la Confirmation de la réalisation du Projet et du fichier de Projet OSE (\*.hqose) qui doivent être transmis par le Participant lui-même.**

### 1.2.3 Communication

Selon le cas, Hydro-Québec peut communiquer avec le Participant, le Partenaire ou l'Agrégateur.

### 1.2.4 Charte de la langue française

Dans tous les cas, à moins qu'une exception ne soit prévue dans la *Charte de la langue française* et sa réglementation, tout document soumis à Hydro-Québec, y compris un rapport ou une facture, doit être rédigé en français.

## 2 Offre simplifiée – Admissibilité, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier

Le Projet doit satisfaire aux exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises et à celles propres à l'Offre simplifiée qui sont en vigueur à la Date de début des Travaux.

Les exigences du programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises ont été modifiées le 15 juin 2023. Par conséquent, si vous avez entrepris des démarches pour participer à ce programme avant cette date, consultez les [Règles de transition](#) énoncées sur le site Web d'Hydro-Québec.

### 2.1 Projet admissible

Pour être admissible à l'Offre simplifiée, le Projet doit remplir chacune des exigences suivantes :

- a) être réalisé dans un ou plusieurs Bâtiments;
- b) viser des Mesures d'efficacité énergétique prédéfinies dans [OSE](#) et indiquées dans l'onglet Aide en ligne de cet outil;
- c) donner lieu à un **Appui financier d'au moins 2500 \$**;
- d) viser uniquement des équipements neufs qui entraînent des coûts d'achat et d'installation et qui ont été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché par Hydro-Québec.

Le Projet **n'est pas admissible** s'il :

- > est obligatoire aux fins de la conformité aux lois, aux règlements ou aux normes du Québec ou du Canada;
- > a un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement;
- > contrevient à une loi ou à un règlement.

### 2.2 Calcul de l'Appui financier

L'Appui financier se calcule automatiquement à l'aide de l'outil OSE et est versé par Hydro-Québec au Participant si toutes les exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises sont respectées.

## 2.3 Processus d'obtention de l'Appui financier

### Étape 1 Préparation du Projet

#### Le Participant :

- > télécharge la plus récente version de l'outil [OSE](#) et l'utilise pour évaluer l'Appui financier;
- > prend connaissance du *Guide de participation*, de ses annexes ainsi que des [Conditions et engagements](#);
- > valide l'admissibilité des Mesures d'efficacité énergétique dans le *Guide de participation* et dans [OSE](#).

Hydro-Québec recommande au Participant de s'abonner à l'[Infolettre Affaires](#) afin de recevoir de l'information générale sur le programme Solutions efficaces.

### Le Participant réalise le Projet.

### Étape 2 Présentation du Projet réalisé

#### Le Participant :

- > remplit les fichiers [OSE](#) en suivant les étapes prescrites;
- > fait parvenir à [bureau.eeaffaires@hydroquebec.com](mailto:bureau.eeaffaires@hydroquebec.com):
  - les fichiers OSE, y compris la *Confirmation de la réalisation du Projet* laquelle doit être transmise par le Participant et l'*Avis de participation*, le cas échéant;
  - une copie de l'ensemble des factures d'achat et d'installation pour chaque Mesure d'efficacité énergétique mise en œuvre.

### Étape 3

#### Vérification de la conformité et approbation, le cas échéant, du Projet réalisé

##### Hydro-Québec :

- > peut exiger d'autres Documents justifiant la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique;
- > peut, après avoir donné au Participant le préavis décrit dans les [Conditions et engagements](#), se rendre sur les lieux de réalisation du Projet pour s'assurer de la conformité des Travaux réalisés et du respect des exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises;
- > approuve le Projet ou révisé l'Appui financier si les Travaux réalisés ne sont pas conformes au Projet présenté;
- > informe le Participant du montant de l'Appui financier qui lui sera versé, le cas échéant.

### Étape 4

#### Facturation de l'Appui financier et des taxes applicables

##### Afin de pouvoir recevoir l'Appui financier, le Participant :

- > doit établir une facture originale à l'aide de son système comptable selon les considérations fiscales ([voir les sections 2.7 et 2.8 des Conditions et engagements](#)) et la faire parvenir à Hydro-Québec au [bureau.eeaffaires@hydroquebec.com](mailto:bureau.eeaffaires@hydroquebec.com) **au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation**. Au-delà de ces trente (30) jours, Hydro-Québec se réserve le droit de procéder à la fermeture du dossier après en avoir informé le Participant par écrit.

### Étape 5

#### Versement de l'Appui financier

##### Environ quarante-cinq (45) jours après la réception de la facture originale conforme, Hydro-Québec :

- > verse le montant de l'Appui financier approuvé si le Participant respecte toutes les exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises.

## 3 Offre sur mesure – Admissibilité, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier

Le Projet doit satisfaire aux exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises et à celles propres à l'Offre sur mesure qui sont en vigueur à la date à laquelle Hydro-Québec accuse réception de la *Proposition de Projet* conforme.

### 3.1 Projet admissible

Pour être admissible à l'Offre sur mesure, le Projet doit remplir chacune des exigences suivantes :

- a) être réalisé dans un ou plusieurs Bâtiments;
- b) être approuvé par Hydro-Québec;
- c) générer des Économies annuelles d'électricité d'au moins 25 000 kWh par année pour l'ensemble des Bâtiments visés;
- d) viser uniquement des équipements neufs :
  - 1) qui sont efficaces comparativement à l'équipement fonctionnel en place selon les types de projets décrits à la section 3.2.1 a), comparativement à l'Équipement standard ou à l'Équipement prévu par un règlement en vigueur selon les types de projets décrits à la section 3.2.1 b);
  - 2) qui entraînent des coûts d'achat et d'installation et qui ont été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché ou par Hydro-Québec;
- e) générer une PRI en matière d'économie d'électricité de un (1) an ou plus (y compris l'Appui financier);
- f) viser un usage de l'électricité ou une Mesure d'efficacité énergétique qui n'est pas admissible dans le cadre de l'Offre simplifiée<sup>7</sup>.

Le Projet **n'est pas admissible** au Volet Moyennes et grandes entreprises s'il :

- > vise des technologies standards sur le marché dans le cas d'un Nouveau Bâtiment ou d'un ajout de charge;
- > est obligatoire aux fins de la conformité aux lois, aux règlements ou aux normes du Québec ou du Canada;
- > a une efficacité énergétique inférieure aux normes prescrites dans l'industrie ou généralement reconnues;
- > vise la production d'électricité, sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec;
- > a un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement;
- > contrevient à une loi ou à un règlement.

7. Exception : Sous réserve de l'approbation préalable d'Hydro-Québec, un Participant pourra présenter une ou plusieurs Mesures d'efficacité énergétique comprises dans OSE (Offre simplifiée) avec une ou plusieurs Mesures d'efficacité énergétique admissibles dans le cadre de l'Offre sur mesure, et ce, pour un seul Projet. Si Hydro-Québec considère que les Mesures d'efficacité énergétique sont indissociables, elles seront toutes assujetties aux exigences de l'Offre sur mesure. Si Hydro-Québec considère que les Mesures d'efficacité énergétique sont dissociables, chacune d'elles sera assujettie aux exigences de l'Offre simplifiée ou de l'Offre sur mesure, selon le type de Mesures.

## 3.2 Économies annuelles d'électricité admissibles au calcul de l'Appui financier

### 3.2.1 Scénarios applicables

Les Économies annuelles d'électricité admissibles d'un Projet sont établies sur une période de un (1) an et équivalent à la différence entre les deux données décrites dans le tableau ci-dessous, selon le type de Projet visé ou à celles énoncées à l'article 3.2.2.

a) Projets visant les Bâtiments existants (excluant les Nouveaux Bâtiments, les Projets visant l'ajout de chaînes de production et d'électrification efficace)	b) Projets visant les Nouveaux Bâtiments, l'ajout de chaînes de production et d'électrification efficace
<p><b>La différence entre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la consommation d'électricité mesurée ou calculée des équipements fonctionnels en place qui constituent le Scénario de référence et</li><li>• la consommation d'électricité mesurée ou calculée des équipements compris dans le Scénario efficace.</li></ul>	<p><b>La différence entre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la consommation d'électricité mesurée ou calculée des Équipements prévus par un règlement (ou, en l'absence de tels équipements, des Équipements standards) qui constituent le Scénario de référence (sous réserve de l'approbation préalable d'Hydro-Québec) et</li><li>• la consommation d'électricité mesurée ou calculée des équipements compris dans le Scénario efficace.</li></ul>

### 3.2.2 Méthodes de calcul des Économies annuelles d'électricité admissibles

Sont admissibles, **sous réserve de l'approbation préalable d'Hydro-Québec** :

- > les calculs des Économies annuelles d'électricité fournis par le Participant (par exemple, dans le cadre d'un Projet visant un Nouveau Bâtiment) ;
- > le Mesurage avant ou après les Travaux :
  - les données provenant de Mesurages antérieurs ou les données de production peuvent être utilisées selon les caractéristiques du Projet.

### **3.3 Coûts totaux admissibles au calcul de l'Appui financier**

Sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec, les Coûts totaux admissibles<sup>8</sup> avant les taxes applicables sont :

- a) les coûts d'achat des équipements neufs, y compris les équipements nécessaires au Mesurage, à l'exclusion des frais de financement de ces équipements;
- b) les coûts d'installation et de mise en marche des équipements neufs;
- c) les coûts de Mesurage;
- d) les coûts des travaux d'ingénierie nécessaires à la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique;
- e) les frais engagés pour la gestion, le stockage, le transport et l'élimination des matières dangereuses découlant des Travaux;
- f) les honoraires versés pour l'élaboration des plans et des devis nécessaires au Projet;
- g) les coûts (nombre d'heures et taux horaire) de la Main-d'œuvre interne affectée à la réalisation des Travaux, dont la gestion du Projet, à l'exclusion des frais de financement et des frais administratifs;
- h) tout autre coût qu'Hydro-Québec estime justifié et qu'elle approuve.

### **3.4 Coût moyen de l'électricité utilisé aux fins du calcul de l'Appui financier**

Les méthodes de calcul de ce coût sont expliquées à l'annexe A du présent *Guide de participation*.

### **3.5 Calcul de l'Appui financier**

#### **3.5.1 Révision du montant de l'Appui financier en fonction des Résultats du Projet**

Hydro-Québec verse au Participant le montant révisé de l'Appui financier en fonction des Résultats.

Le cas échéant, Hydro-Québec met à jour l'analyse de rentabilité en fonction de ces Résultats afin de déterminer la nouvelle valeur consentie par kWh économisé admissible (¢/kWh).

8. Si le Projet vise un Nouveau Bâtiment et l'ajout de chaînes de production ou des Projets d'électrification efficace, les Coûts additionnels admissibles peuvent servir au calcul de l'Appui financier sous réserve de certaines exigences (voir la sous-section 3.5).

### 3.5.2 Règles de calcul de l'Appui financier

Si les exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises sont respectées, l'Appui financier versé correspond au moindre des montants suivants :

- > **30 ¢** le kWh économisé admissible;
  - une valeur supérieure à **30 ¢/kWh, jusqu'à concurrence de 45 ¢/kWh**, peut être consentie en se basant sur une analyse de rentabilité du Projet du point de vue d'Hydro-Québec. Le Participant sera alors tenu de fournir toutes les données additionnelles qu'exigera celle-ci;
- > le montant nécessaire pour ramener la PRI en matière d'économie d'électricité à **un (1) an**;
- > **un pourcentage** des Coûts totaux admissibles du Projet;
  - pour les Projets visant des Bâtiments existants (excluant les Nouveaux Bâtiments, les Projets visant l'ajout de chaînes de production et les Projets d'électrification efficace): 75 % des Coûts totaux admissibles du Projet;
  - pour les Projets visant des Nouveaux Bâtiments ou l'ajout de chaînes de production et les Projets d'électrification efficace: 15 % des Coûts totaux admissibles du Projet<sup>9</sup>;
- > un maximum de **3 M \$** par Projet.

9. Exceptionnellement et sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec, le Participant peut soumettre les Coûts additionnels liés au Scénario de référence. En pareil cas, le calcul de l'Appui financier tient compte d'un pourcentage des Coûts additionnels admissibles qui correspond à 75 % de la différence entre les coûts du Scénario efficace proposé et les coûts du Scénario de référence. Pour se prévaloir de cette option, le Participant doit soumettre les Documents qui justifient les coûts du Scénario de référence et démontrer l'exactitude de ces coûts dans le cadre de son Projet.



## 3.6 Processus d'obtention de l'Appui financier

### Étape 1

#### Présentation du Projet proposé

##### 1.1 Première communication avec Hydro-Québec

###### Le Participant :

- > communique avec le Soutien à la clientèle et aux partenaires au 1 800 463-9900 ou remplit [le formulaire](#) prévu à cette fin afin de valider l'admissibilité de son Projet dans le cadre de l'Offre sur mesure après s'être assuré que ce Projet n'est pas admissible à l'Offre simplifiée.

##### 1.2 Analyse préliminaire du Projet

###### Hydro-Québec :

- > transmet par courriel, le cas échéant, au Participant une demande d'information supplémentaire nécessaire à l'analyse préliminaire du Projet.

###### Le Participant :

- > transmet par courriel, le cas échéant, l'information demandée.

###### Hydro-Québec :

- > procède à l'analyse préliminaire du Projet.

##### 1.3 Transmission de la *Proposition de Projet*

###### Hydro-Québec :

- > après l'analyse préliminaire du Projet, s'il est admissible, transmet au Participant un courriel auquel est joint la *Proposition de Projet* et la liste des Documents exigés ci-dessous :
  - les données détaillées des soumissions obtenues pour l'achat des équipements et leur installation ou les coûts estimés du Projet, ou les deux ;
  - les fiches techniques des équipements et les plans ;
  - tout autre Document pertinent.

Cette étape ne constitue toutefois pas une acceptation intégrale du Projet. Celle-ci se fait à l'étape 5.

###### Le Participant :

- > transmet à Hydro-Québec la *Proposition de Projet* dûment remplie et les Documents exigés ;
- > s'il est un Agrégateur, il transmet l'*Avis de participation* au programme Solutions efficaces dûment signé par son ou ses clients ou sa ou ses clientes.

## Étape 1 (suite)

### 1.4 Acceptation de la *Proposition de Projet* et demande de la méthode de calcul des Économies annuelles d'électricité admissibles

#### Hydro-Québec :

- > après l'analyse de la *Proposition de Projet*, confirme par écrit au Participant, le cas échéant :
  - l'admissibilité de la *Proposition de Projet* et des Mesures d'efficacité énergétique ;
  - la date de réception de cette *Proposition de Projet* qui servira à déterminer les exigences du programme Solutions efficaces en vigueur ;
- > invite le Participant à s'abonner à l'[Infolettre Affaires](#) afin de recevoir de l'information générale sur le programme Solutions efficaces.

Cette étape ne constitue toutefois pas une acceptation intégrale du Projet. Celle-ci se fait à l'étape 5.

## Étape 2

### Transmission des calculs des Économies annuelles d'électricité ou du plan de Mesurage

#### Le Participant :

- > fournit à Hydro-Québec les calculs des Économies annuelles d'électricité ou le plan de Mesurage.

## Étape 3

### Acceptation du calcul des Économies annuelles d'électricité ou du plan de Mesurage

#### Hydro-Québec :

- > confirme par écrit au Participant l'acceptation du calcul des Économies annuelles d'électricité ou du plan de Mesurage, si ceux-ci sont conformes.

## Étape 4

### Mesurage avant les Travaux (si Hydro-Québec l'exige)

#### Le Participant :

- > transmet à Hydro-Québec le *Rapport de Mesurage* avant les Travaux.

## Étape 5

### Acceptation intégrale du Projet par Hydro-Québec

#### Hydro-Québec :

- > transmet un courriel au Participant comprenant :
  - le fichier en format PDF présentant l'Appui financier prévu ;
  - un exemplaire du *Guide de participation* ainsi que les *Conditions et engagements* qui s'appliquent au Projet ;
  - le gabarit de la *Grille détaillée des Coûts totaux admissibles* ;
  - un modèle de rapport de Mesurage après les Travaux (si Hydro-Québec l'exige).

## Le Participant réalise le Projet.

## Étape 6

### Mesurage après les Travaux (si Hydro-Québec l'exige)

#### Le Participant :

- > fournit à Hydro-Québec une première série de données de consommation d'électricité ;
- > fait les ajustements nécessaires demandés par Hydro-Québec, le cas échéant ;
- > réalise le Mesurage après les Travaux et prépare le *Rapport de Mesurage après les Travaux*, comprenant également les données du Mesurage avant les Travaux. Ce rapport doit être dûment rempli par un ingénieur ou une ingénieure ou par un autre professionnel reconnu ou une autre professionnelle reconnue par Hydro-Québec qui doit inscrire le numéro de membre de son ordre, à moins d'indication contraire d'Hydro-Québec.

## Étape 7

### Présentation du Projet réalisé

#### Le Participant :

- > fournit à Hydro-Québec les renseignements et les documents conformes suivants :
  - le numéro d'imputation comptable correspondant aux heures que la Main-d'œuvre interne a consacrées au Projet ou la lettre signée par le contrôleur ou la contrôlease, le ou la comptable du Participant, ou le demandeur ou la demandeuse du Projet si le système comptable du Participant ne permet pas d'isoler ces heures. Hydro-Québec pourra fournir sur demande un modèle de la lettre ;
  - les calculs des Économies annuelles d'électricité admissibles selon le Projet réalisé ou le *Rapport de Mesurage après les Travaux* (si Hydro-Québec l'exige) ;
  - une copie de l'ensemble des factures du Projet ;
  - la *Grille détaillée des Coûts totaux admissibles* ;
  - la *Confirmation de la réalisation du Projet* (il est essentiel que le Participant l'expédie lui-même).

## Étape 8

### Vérification de la conformité du Projet réalisé

- > Hydro-Québec approuve le Projet, le cas échéant, et informe le Participant par écrit du montant de l'Appui financier qui lui sera versé.



## Étape 9

### Facturation de l'Appui financier et des taxes applicables

#### Afin de recevoir l'Appui financier, le Participant :

- > doit établir une facture originale à l'aide de son système comptable selon les considérations fiscales ([voir les sections 2.7 et 2.8 des Conditions et engagements](#)) et la faire parvenir à Hydro-Québec au [bureau.eeaffaires@hydroquebec.com](mailto:bureau.eeaffaires@hydroquebec.com) **au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation**. Au-delà de ces trente (30) jours, Hydro-Québec se réserve le droit de procéder à la fermeture du dossier après en avoir informé le Participant par écrit.



## Étape 10

### Versement de l'Appui financier

#### Environ quarante-cinq (45) jours après la réception de la facture originale conforme, Hydro-Québec :

- > verse le montant de l'Appui financier approuvé, si le Participant respecte toutes les exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises.

## 4 Exigences dans le cadre de la Rémunération incitative versée aux Agrégateurs et aux Partenaires

L'Agrégateur ou le Partenaire reçoit une Rémunération incitative pour l'ensemble de ses Projets qui ont été approuvés par Hydro-Québec et qui satisfont aux exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises.

### 4.1 Consignes propres au Partenaire

Le Partenaire doit s'assurer que le Participant transmet la *Confirmation de la réalisation du Projet*<sup>10</sup>, dans laquelle ce dernier indique les coordonnées du Partenaire qui l'a aidé à soumettre sa demande d'Appui financier.

### 4.2 Exigences à respecter pour recevoir la Rémunération incitative

Les Projets sont admissibles à la Rémunération incitative si le Participant a transmis à Hydro-Québec la *Confirmation de la réalisation du Projet* dûment remplie et si :

Offre simplifiée	Offre sur mesure
L'ensemble des Projets admissibles au Volet Moyennes et grandes entreprises, auxquels l'Agrégateur ou le Partenaire a collaboré, cumule <b>un total d'Appuis financiers d'au moins 200 000 \$*</b> pour la période s'étalant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre.	Le Projet génère des Économies annuelles d'électricité réelles admissibles <b>d'au moins 100 000 kWh</b> .

\* Si le Partenaire ou l'Agrégateur a collaboré en tant que Partenaire à des Projets dans le cadre du programme Solutions efficaces – Volet Agricole, l'ensemble de ces projets sera pris en compte dans le seuil exigé.  
Si le Partenaire ou l'Agrégateur n'atteint pas ce seuil d'Appuis financiers et qu'il a collaboré à d'autres Projets dans le cadre du Volet Petites entreprises, il lui sera possible de regrouper l'ensemble des Projets afin d'atteindre le seuil exigé dans le cadre du Volet Moyennes et grandes entreprises.

### 4.3 Règles de calcul de la Rémunération incitative

Le montant de la Rémunération incitative correspond à :

Offre simplifiée	Offre sur mesure
<b>5% de l'Appui financier</b> accordé par Bâtiment du Projet réalisé selon les exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises.	<b>1 ¢ le kWh économisé admissible, et ce, jusqu'à un maximum de 50 000 \$</b> , pour chaque Projet réalisé selon les exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises.

Le montant versé est celui qui est approuvé par Hydro-Québec selon les Résultats. **Le montant de la Rémunération incitative estimé par OSE (pour l'Offre simplifiée) ou dans la Proposition de Projet (pour l'Offre sur mesure) n'est fourni qu'à titre informatif.**

Dans le cas d'un Projet comportant plus d'un Bâtiment, les règles de calcul pour la Rémunération incitative du Volet Petites entreprises s'appliqueront aux Bâtiments assujettis au tarif G et celles du Volet Moyennes et grandes entreprises s'appliqueront aux Bâtiments assujettis à d'autres tarifs d'électricité admissibles.

### 4.4 Modalités de versement de la Rémunération incitative

Si le Projet est présenté par un Agrégateur qui fait affaire avec une tierce partie, seul l'Agrégateur recevra la Rémunération incitative. Il appartient à ce dernier d'aviser cette tierce partie qu'elle n'aura pas droit à une Rémunération incitative de la part d'Hydro-Québec.

#### 4.4.1 Fréquence de versement de la Rémunération incitative

Dans le cadre de l'Offre simplifiée, la Rémunération incitative est calculée pour les Projets réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de la même année et pour lesquels une *Confirmation de la réalisation du Projet* a été transmise à Hydro-Québec à l'intérieur de cette période.

La Rémunération incitative est versée :

- > après la réception de la facture pour la Rémunération incitative et les taxes applicables;
- > deux fois par année, de la façon suivante :
  - Si le seuil d'Appuis financiers (200 000 \$) est atteint entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, la Rémunération incitative sera versée au Partenaire ou à l'Agrégateur dans le cadre d'un premier versement. La Rémunération incitative liée aux Projets admissibles entre le 1<sup>er</sup> juillet et 31 décembre sera versée dans le cadre d'un second versement.
  - Si le seuil d'Appuis financiers (200 000 \$) n'est atteint qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre, la Rémunération incitative liée aux Projets admissibles entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre sera versée une seule fois, au Partenaire ou à l'Agrégateur.

Des exemples de calcul de la Rémunération incitative sont présentés à l'annexe B du présent *Guide de participation*.

Dans le cadre de l'Offre sur mesure, la Rémunération incitative est versée pour chaque Projet.

#### **4.4.2 Processus de la Rémunération incitative et des taxes applicables**

Afin de recevoir la Rémunération incitative, l'Agrégateur ou le Partenaire doit également établir une facture originale (dont le montant correspond à la Rémunération incitative et aux taxes applicables) à l'aide de son système comptable selon les exigences fiscales ([voir les sections 2.7 et 2.8 des Conditions et engagements](#)) et la faire parvenir à Hydro-Québec au [bureau.eeaffaires@hydroquebec.com](mailto:bureau.eeaffaires@hydroquebec.com), et ce, au plus tard **trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation**. Au-delà de ces trente (30) jours, Hydro-Québec se réserve le droit de ne pas verser cette rémunération et de fermer le dossier après en avoir informé l'Agrégateur ou le Partenaire par écrit.

Environ quarante-cinq (45) jours après la réception de la facture originale, Hydro-Québec verse le montant de la Rémunération incitative approuvée, si toutes les exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises sont respectées.

# Annexe A – Coût moyen de l'électricité utilisé aux fins du calcul de l'Appui financier

Bâtiments existants (sauf les Projets visant l'ajout de chaînes de production et des Projets d'électrification efficace)	Nouveaux Bâtiments, Projets visant l'ajout de chaînes de production et Projets d'électrification efficace
<p>Ce coût correspond au coût annuel moyen (exprimé en ¢ par kWh) obtenu en divisant le montant total des factures d'électricité avant les taxes applicables pour l'année civile précédant la date de réception de la <i>Proposition de Projet</i>, laquelle est confirmée par Hydro-Québec, par la consommation totale d'électricité du Bâtiment pendant la même période.</p>	<p>Ce coût correspond au coût annuel moyen (exprimé en ¢ par kWh) estimé pour le Nouveau Bâtiment.</p> <p><b>Si le Projet vise l'ajout de chaînes de production et si les Économies annuelles d'électricité du Projet sont faibles par rapport à la consommation totale d'électricité du Bâtiment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il est possible d'utiliser la facture d'électricité moyenne (à l'exclusion des taxes) du Bâtiment concerné pour l'année civile précédant la présentation de la <i>Proposition de Projet</i> ;</li> <li>• en l'absence de factures ou advenant que les factures de la dernière année ne reflètent pas la consommation prévue, c'est le ou la responsable technique du Participant qui estime le coût moyen de l'électricité, lequel doit être approuvé par Hydro-Québec.</li> </ul> <p><b>Dans le cas des Projets d'électrification efficace :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• C'est le Participant qui estime le coût moyen de l'électricité, lequel doit être approuvé par Hydro-Québec.</li> </ul> <p><b>Pour les Projets nécessitant du Mesurage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une période de rodage (un (1) an et plus) peut être exigée avec une correction possible du coût (¢/kWh), le cas échéant, au moment du versement de l'Appui financier.</li> <li>• Cette période de rodage dépend de l'ampleur du Projet envisagé, et Hydro-Québec doit l'approuver.</li> </ul>



# Annexe B – Exemples de calcul de la Rémunération incitative

Description	Rémunération incitative (R. I.)
<p><b>Exemple 1:</b></p> <p>Total de l'Appui financier du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin = 220 000 \$</p> <p>Total de l'Appui financier du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre = 300 000 \$</p> <p>Total de l'Appui financier pour l'année = 520 000 \$</p>	<p><b>Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin :</b></p> <p>R. I. = 11 000 \$ (220 000 \$ x 5%) lors d'un premier versement</p> <p><b>Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre :</b></p> <p>R. I. = 15 000 \$ (300 000 \$ x 5%) lors d'un deuxième versement</p> <p>R. I. pour l'année = 26 000 \$</p>
<p><b>Exemple 2:</b></p> <p>Total de l'Appui financier du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin = 180 000 \$</p> <p>Total de l'Appui financier du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre = 250 000 \$</p> <p>Total de l'Appui financier pour l'année = 430 000 \$</p>	<p><b>Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin :</b></p> <p>R. I. = 0 \$, car le seuil de 200 000 \$ d'Appuis financiers n'est pas atteint au 30 juin.</p> <p><b>Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre :</b></p> <p>R. I. = un seul versement de 21 500 \$ (430 000 \$ x 5%)</p>
<p><b>Exemple 3:</b></p> <p>a) Total de l'Appui financier du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre = 175 000 \$</p> <p>b) Total de l'Appui financier des projets du Volet Petites entreprises au 31 décembre = 40 000 \$, soit inférieur au seuil de 50 000 \$ d'Appuis financiers pour ce volet.</p> <p>c) Total de l'Appui financier des projets du Volet Petites entreprises au 31 décembre = 60 000 \$, soit supérieur au seuil de 50 000 \$ d'Appuis financiers pour ce volet.</p>	<p><b>Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :</b></p> <p>R. I. = 0 \$ selon les règles du Volet Moyennes et grandes entreprises, car le seuil de 200 000 \$ d'Appuis financiers n'est pas atteint.</p> <p><b>Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :</b></p> <p>R. I. = L'Appui financier des deux volets est additionné (175 000 \$ + 40 000 \$ = 215 000 \$).</p> <p>La R.I. est calculée selon les règles du Volet Moyennes et grandes entreprises, car le seuil de 50 000 \$ d'Appuis financiers du Volet Petites entreprises n'est pas atteint.</p> <p>Total R.I. = 10 750 \$ (215 000 \$ x 5%)</p> <p><b>Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :</b></p> <p>R. I. = L'Appui financier des deux volets est additionné (175 000 + 60 000 \$ = 235 000 \$).</p> <p>La R. I. est calculée selon les règles du Volet Moyennes et grandes entreprises mais applicables uniquement aux projets de ce volet, car une R. I. est aussi versée pour les projets du Volet Petites entreprises.</p> <p>R. I. Volet Moyennes et grandes entreprises = 8 750 \$ (175 000 \$ x 5%)</p> <p>La R. I. Volet Petites entreprises est calculée selon les règles de ce volet, car le seuil de 50 000 \$ d'Appuis financiers est atteint (60 000 \$ x 10% = 6 000 \$).</p> <p>Total R. I. = 14 750 \$ (8 750 \$ + 6 000 \$)</p>
<p><b>Exemple 4:</b></p> <p>Projet du Volet Moyennes et grandes entreprises regroupant aussi des Bâtiments assujettis au tarif G</p>	<p>La R. I. reliée aux Bâtiments assujettis au tarif G est calculée selon les règles du Volet Petites entreprises si le seuil de 50 000 \$ d'Appuis financiers est atteint.</p> <p>La R.I. reliée aux Bâtiments assujettis aux autres tarifs d'affaires est calculée selon les règles du Volet Moyennes et grandes entreprises.</p>

© Hydro-Québec - Vol. 3, n° 1

Ce document peut être téléchargé à partir du site Internet d'Hydro-Québec. Toute autre reproduction de ce document, en tout ou en partie, par quelque procédé ou sur quelque support que ce soit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec.

2023G096

